

AVIS N° 2024-157/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 30 OCTOBRE 2024

1. INDIQUANT QUE LES MISSIONS DU CENTRE NATIONAL D'INVESTIGATIONS NUMERIQUES (CNIN) RELEVENT DES BESOINS DE DEFENSE ET DE SECURITE NATIONALES EXIGEANT LE SECRET POUR LESQUELLES LA PROTECTION DES INTERETS DE L'ETAT DANS CE SECTEUR EST INCOMPATIBLE AVEC LES MESURES DE PUBLICITE ;
2. AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL, LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CENTRE NATIONAL D'INVESTIGATIONS NUMERIQUES A INSCRIRE DANS LE PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS NON PUBLIABLE LES BESOINS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DU CNIN POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE EXIGEANT LE SECRET OU POUR LESQUELS LA PROTECTION DES INTERETS DE L'ETAT EST INCOMPATIBLE AVEC LES MESURES DE PUBLICITE, SOUS RESERVE DE LA TRANSMISSION DESDITES ACTIVITES A L'ORGANE DE REGULATION, EN ATTENDANT LA MISE EN ŒUVRE DU CONSEIL NATIONAL DE DEFENSE ET DE SECURITE, AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°058/24/CNIN/DG/AD du 12 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro 1578-24, le Directeur Général du Centre National d'Investigation Numérique (CNIN) a saisi l'ARMP d'une demande d'assistance sur les dispositions du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;

Que dans sa requête, le Directeur Général du Centre National d'Investigation Numérique (CNIN) explique :

- « *J'ai l'honneur de solliciter par la présente, votre appui technique sur le décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;*
- *En effet, le Centre National d'investigation numérique (CNIN), placé sous la tutelle la Présidence de la République, est un organisme doté de l'autonomie administrative et de gestion créée par décret n°2023-599 du 29 novembre 2023. Le CNIN a hérité entre autres, de toutes les attributions de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations (ANSSI) qui n'existe plus, dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité ;*
- *Sachant que :*
 - o les dispositions du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 s'appliquent aux marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationale passés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations (ANSSI) (article 6) ;
 - o les missions de l'Agence Nationale de la sécurité des systèmes d'informations (ANSSI) sont fondues dans celles du Centre National d'Investigations Numériques (CNIN) ;
 - o le Centre National d'Investigations Numériques (CNIN) a pour mission de lutter contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication et de contribuer, en relation avec les organismes compétents, à la cybersécurité du Bénin ;
 - o conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020, les équipements et logiciels de sécurisation du cyberspace national et les équipements et logiciels de lutte contre la cybercriminalité au niveau national entrent dans le champ d'application. Alors que le CNIN est l'entité qui est désormais chargée de l'acquisition desdits équipements et logiciels ;
- je viens solliciter votre appui technique sur les questions ci-après :
 - o autorisez-vous le Centre National d'Investigations Numériques (CNIN) à appliquer les dispositions du présent décret n°2020-603 du 23 décembre 2020, aux marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret ?
 - o compte tenu de la non mise en place du Conseil National de Défense et de Sécurité (CNDS) et surtout de la très haute sensibilité des missions du CNIN dont certaines sont incompatibles avec toutes formes de consultation, autorisez-vous le CNIN à recourir aux procédures dérogatoires conformément au décret n°2023-599 du 29 novembre 2023 en son article 27, par recours à l'accord de son conseil de supervision ? *✓*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du Directeur Général du Centre National d'Investigations Numériques (CNIN) a pour objet l'autorisation de ladite structure à bénéficier des dérogations relatives aux besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret objet du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020d ainsi que l'utilisation de son Conseil de Supervision en l'absence de la non mise en place du Conseil National de Défense et de Sécurité compétente.

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret selon lesquelles : « *La passation des marchés publics de travaux, de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles visés à l'article 4 du présent décret, n'est pas soumise aux mesures de publicité prévues par le code des marchés publics* » ;

Que l'article 4 de ce décret dispose : « *Entrent dans le champ d'application du présent décret les travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles ci-après :*

- ✓ *En matière de fournitures : 1) armements de toute nature et système d'armes ; 2) munitions de tous calibres, explosifs et artifices matériels de communication HF, VHF/UHF-FM et de téléphonie de gamme tactique ; 4) matériels de topographie, d'observation et de localisation ; 5) matériels d'identification ; 6) matériels de campagne (campement) ; 7) matériels de détection électromagnétique et de guerre électronique ; 8) matériels de largage et de parachutage ; 9) matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions ; 10) matériels anti-émeutes ou de maintien de l'ordre ; 11) matériels de mobilité terrestre, aérienne et maritime ; 12) équipements de police et de protection individuelle ; 13) équipement individuel et de protection du combattant ; 14) équipements et logiciels de sécurisation du cyber espace national ; 15) équipement et logiciels de lutte contre la cybercriminalité au niveau national.*
- ✓ *En matière de travaux : Construction d'infrastructures, classées zones militaires protégées.*
- ✓ *En matière de services ou de prestations intellectuelles : Études, maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée, sollicités dans les domaines de la défense, de la sécurité publique et assimilés. »*

Considérant que l'article 4 du décret portant création du CNIN précise qu'il a pour « mission de lutter contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication et contribuer en relation avec les organismes compétents, à la cybersécurité du Bénin » ;

Que le même article détaille l'étendue de ses missions comme ci-après :

- « *assurer l'animation et la coordination, au niveau national, de la mise en œuvre de toute initiative d'investigation relative à la lutte contre les infractions commises ou facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;*
- *rechercher, constater et mener toutes enquêtes relatives aux infractions commises ou facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;*
- *apporter un appui technique à toutes opérations d'investigations impliquant l'utilisation des outils et technologies de l'information et de la communication ;*
- *assurer la collecte, le traitement et l'analyse de données aux fins de créer une intelligence numérique au profit de la sécurité des biens et des personnes ;*

- mener des études, des recherches et, le cas échéant, développer des applications permettant de tirer profit des technologies de l'information et de la communication, aux fins d'assurer la protection des biens et des personnes contre les infractions liées à ces technologies ;
- assurer le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ses attributions ;
- concourir à la mise en œuvre de partenariats avec les fournisseurs de service en ligne privés ou publics, nationaux ou internationaux pour le renforcement des capacités d'investigations du Bénin en matière de technologies de l'information et de la communication » ;

Qu'il ressort de la lecture croisée des dispositions du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret avec celles du décret n°2023-599 du 29 novembre 2023 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National d'Investigations Numériques (CNIN) que les nouvelles attributions du CNIN sont compatibles avec l'objet des dérogations énumérées à l'article 4 du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 en ce qui concerne l'équipement et logiciels de lutte contre la cybercriminalité au niveau national et les « Études, maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée, sollicités dans les domaines de la défense, de la sécurité publique et assimilés » ;

Qu'il y a lieu de relever la similitude des missions avec l'objet de la dérogation et d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent en vertu, notamment des dispositions de l'article 27 du décret organisant le CNIN selon lesquelles : « **le Centre peut mettre en œuvre dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des procédures dérogatoires au code des marchés publics** » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 sus cité et selon lesquelles : « *Constituent des besoins exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité, les renseignements, procédés, objets, documents, données informatiques ou fichiers intéressant la défense, la sécurité publique, et assimilées qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion ou qui sont tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale et dont la recherche, l'appropriation, le détournement, la reproduction, la divulgation ou la destruction constituent des infractions à la sûreté de l'Etat* » ;

Qu'en vue de garantir la continuité de service public relative à la lutte contre la cybercriminalité, et en l'absence du Conseil national de défense et de sécurité, le Directeur Général du CNIN sollicite l'assistance de l'Organe de régulation pour les besoins d'autorisation du CNIN en matière d'acquisition et de prestations relatif de la défense, de la sécurité exigent le secret, en attendant, l'installation du Conseil de Supervision, organe délibérant dudit Centre aux fins ;

Considérant par ailleurs les dispositions des points 1 et 12 de l'article 1^{er} du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'organe de régulation est chargée entre autres de « *veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique...* » et de « *s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique* » ;

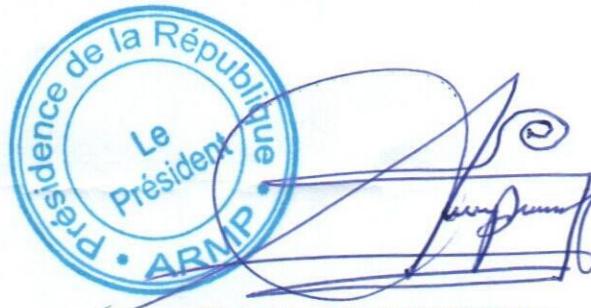
Considérant enfin le principe de continuité de service public prescrit par les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point (e) selon lesquelles « *Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard* » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a d'autoriser l'inscription des nouvelles missions du CNIN dans la liste et la nomenclature des besoins exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité, sous réserve de la transmission de la liste de ces besoins à l'ARMP et au Ministre de la Défense Nationale aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

1. dit que les missions du Centre National d'Investigations Numériques relèvent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret pour lesquelles la protection des intérêts de l'Etat dans ce secteur est incompatible avec les mesures de publicité ;
2. autorise à titre exceptionnel, la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National d'Investigations Numériques à inscrire dans le plan de passation des marchés publics non publiable les besoins nécessaires à la mise en œuvre des activités du CNIN pour la défense et la sécurité exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité, sous réserve de la transmission desdites activités à l'organe de régulation, en attendant la mise en œuvre du Conseil national de défense et de sécurité, aux fins.



Séraphin AGBAHOUNGBATA